



PETITION : 500 Kilos MINIMUM

Signez la pétition en suivant le lien ou en le copiant dans votre navigateur :

<http://www.mesopinions.com/petition/autres/500-kilos-minimum-charge-utile/31624>

Partagez avec vos AMIS afin que nous recueillions le maximum de signatures et que notre démarche porte ses fruits.

Vous soutiendrez notre action auprès des constructeurs, tant Français qu'Européens, en signant notre pétition pour exiger une charge utile minimale de 500 Kgs. pour tous les Camping Cars. Celles que nous avons déjà menées en Europe, au côté de la FICM, ont commencé à porter leurs fruits puisque un constructeur à innové dans le choix de nouveaux matériaux afin d'atteindre l'objectif.

Trop souvent confrontés à une charge utile insuffisante de leur véhicule les utilisateurs protestent auprès des professionnels du camping-car sur l'offre des modèles qui leur sont proposés.

Ils demandent à ce que les constructeurs mettent au point des véhicules conformes à leur attente notamment par l'utilisation de matériaux innovants. Ils demandent également à ce que les fabricants, importateurs, distributeurs, concessionnaires et tous vendeurs s'engagent à ne proposer à la vente, sous délai maximum de 2 ans, que des camping-cars affichant un minimum de 500 Kq de charge utile comptée entre le Poids Total en Charge et le poids en ordre de marche.

Ceci afin d'éviter toutes sanctions découlant de l'article R 312-2 du Code de la Route.

Article R312-2

- Modifié par [Décret n°2016-448 du 13 avril 2016 - art. 3](#)

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le service en charge des réceptions désigné par arrêté par le ministre chargé des transports ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu.

Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé fixé par le service en charge des réceptions désigné par arrêté par le ministre chargé des transports ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne et inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule tracteur.

Les conditions de circulation du véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une semi-remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé.

Le ministre chargé des transports détermine par arrêté les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à certains ensembles de véhicules circulant à vitesse réduite et aux matériels de travaux publics.

Toute infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie :

a) Pour un véhicule ou un élément de véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,5 tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,5 tonne ;

b) Pour un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,5 tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,5 tonne ;

c) Pour un véhicule ou un élément de véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à une tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement d'une tonne ;

d) Pour un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à une tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement d'une tonne ;

e) Pour chaque essieu, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,3 tonne du poids maximal autorisé pour cet essieu et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,3 tonne.

Toutefois, lorsqu'il est constaté une infraction aux dispositions du présent article en ce qui concerne le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé, et qu'il est constaté concomitamment une infraction aux dispositions de [l'article R. 312-4](#) similaire, seule l'infraction la plus grave est retenue et réprimée.

Lorsqu'il est constaté une infraction aux dispositions du présent article en ce qui concerne la charge à l'essieu, et qu'il est constaté concomitamment pour le même essieu une infraction aux dispositions des [articles R. 312-5 ou R. 312-6](#), seule l'infraction la plus grave est retenue et réprimée.

En cas de dépassement du poids autorisé excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).